

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois Annexes et un Echange de lettres).

Par M. Roger POU DONSON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2006, 2115 et in-8° 583

Sénat : 350 (1983-1984).

Traité et Conventions. -- Algérie.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national, dont le présent projet de loi a pour but d'autoriser la ratification, s'inscrit dans une série déjà longue d'accords de réciprocité conclus dans le même domaine entre la France et d'autres Etats. Il ne s'agit donc pas, en matière juridique, d'une innovation : les accords précédemment signés ont, comme celui qui nous intéresse aujourd'hui, pour objet de permettre aux jeunes gens doubles-nationaux de ne pas avoir à accomplir leur service national, militaire ou autre, deux fois, soit une fois dans chacun des deux pays dont ils ont la nationalité, en application de la législation sur le service propre à l'un et à l'autre de ces Etats.

De manière générale, ces accords précisent donc que les jeunes gens concernés sont considérés comme libérés de leurs obligations de service dans l'un des deux pays s'ils y ont satisfait dans l'autre ; cette disposition est équitable et logique ; en tout état de cause, elle ne s'applique qu'à un nombre très restreint de bénéficiaires. Sa mise en œuvre est définie avec précision dans chacun des accords en question.

Dans le cas présent, et dans une situation juridique analogue, il est cependant intéressant d'aborder l'étude du texte en cherchant à définir quels en seront les bénéficiaires.

Deux conceptions juridiques de la nationalité se trouvent ici l'une en face de l'autre : l'algérienne d'une part, selon laquelle est considéré comme algérien un jeune homme ayant, en ligne paternelle, deux ascendants nés en Algérie et de religion musulmane ; cette allégeance envers le pays a un caractère pour ainsi dire perpétuel et seul un décret peut l'annuler.

La conception française, d'autre part, exprimée dans l'article 23 du code de la nationalité française, est fondée sur le « *jus soli* », droit du sol natal en quelque sorte, selon lequel est français le citoyen né en France d'un parent qui y est né lui-même. Dans le cadre de cette doctrine, sont donc nationaux français tous les jeunes gens nés en France de parents nés eux-mêmes dans un des trois départements français d'Algérie et venus s'établir sur le territoire français après l'indépendance de l'Algérie.

Au regard de ces deux conceptions du droit de la nationalité, il apparaît que les « doubles-nationaux » franco-algériens, visés par l'accord, ne sont pas, en règle générale, des descendants de « pieds-

noirs », appellation commode bien que peu officielle, mais qu'ils sont essentiellement les enfants des immigrés algériens musulmans venus en France à partir de 1962.

Ces jeunes gens arrivent maintenant à l'âge du service national : la France leur demande un an de service, l'Algérie leur en demande deux.

Combien sont-ils ? Leur nombre est difficile à évaluer, car l'autorité militaire française, lors des opérations de recensement et d'appel, ne fait pas de distinction entre Français, qu'ils soient ou non doubles-nationaux. Très officieusement, on peut considérer que ces jeunes gens susceptibles d'être appelés par l'autorité militaire française seraient environ 8.000 par classe d'âge, de 1985 à 1990, puis près de 10.000 ensuite.

A elle seule, l'évocation de ces chiffres démontre que, si en regard de l'accord franco-algérien sur le service national nous nous trouvons devant une situation juridique connue, en revanche ce texte concerne un nombre jusqu'à maintenant tout à fait inconnu de bénéficiaires. Ajoutons, quitte à nous répéter, que les obligations du service vont d'un an en France à deux ans en Algérie, ce qui constitue une très grande différence de traitement. *A priori*, il semble que ce sera la formule française qui devra rencontrer le plus franc succès !



Bien naturellement, cette situation a posé un problème : faute d'accomplir leur service dans les deux pays, les jeunes gens en question pouvaient être poursuivis pour insoumission dans l'un ou dans l'autre, si même ils ne se mettaient pas dans le cas d'être poursuivis dans les deux. Le gouvernement français avait d'abord décidé de différer l'appel des jeunes gens qui le demanderaient. Il semble que, au cours des trois ans qui viennent de s'écouler, environ 3.000 doubles-nationaux franco-algériens ont cependant affectué leur service en France. En outre, d'après les articles 37 et 38 du Code français du service national, pouvaient être dispensés du service en France un grand nombre de jeunes franco-algériens résidant en Algérie et qui y avaient fait leur service. Mais ce n'étaient là que palliatifs temporaires ou cas d'espèces peu nombreux. Il fallait que le problème fût pris à bras-le-corps.

Il y a trois ans, s'étaient donc engagées des négociations entre le gouvernement français et le gouvernement algérien pour trouver une solution. Elles ont abouti à la signature à Alger, le 11 octobre dernier, de l'accord dont on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification, ratification autorisée le 20 mai dernier par l'Assemblée populaire nationale algérienne.

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté, selon la procédure « sans débat », par l'Assemblée nationale le 30 mai dernier.

Son article unique, portant autorisation d'approbation de l'accord, est suivi, en annexe, du texte de cet accord en neuf articles, de trois annexes et d'un échange de lettres.

L'accord, qui s'inspire, d'après son préambule, du désir « de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats », comprend un article premier fixant que les jeunes gens qui ont accompli leur service selon la loi de l'un des deux Etats sont libérés des obligations de service auxquelles ils pourraient être tenus par la législation de l'autre.

Les articles 2 et 3 définissent les déclarations à faire par les intéressés et les certificats qui leur seront remis après l'accomplissement de leur service. Il est stipulé à l'article 2 que la déclaration indiquant le choix du pays où l'intéressé veut servir est irrévocable.

Votre Commission, suivant en cela son Président, a déploré que le deuxième alinéa de cet article donne en fait aux autorités algériennes la possibilité de recenser les familles algériennes musulmanes qui sont venues s'établir en France.

Cette disposition ne lui a paru justifiée par aucun précédent ni aucune raison politique valable.

L'article 4 stipule que « les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent » ; cette rédaction peut paraître étonnante et superfétatoire, si on se réfère à celle de l'article premier, qui, de toute évidence, s'applique à une situation de double nationalité. Néanmoins, dans tout le texte de l'accord, pas une fois n'apparaissent les termes de « double-national », pas plus d'ailleurs qu'ils ne figurent formellement dans l'exposé de motifs dont le gouvernement a assorti la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale. Votre Commission estime nécessaire d'obtenir toutes précisions à ce sujet lors du débat en séance publique sur le texte en question.

Le même article 4 ajoute que l'accord n'affecte pas les « conditions de séjour et d'emploi (des intéressés) dans l'un ou l'autre Etat ».

L'article 5 indique que l'accomplissement du service dans l'un ou l'autre Etat sera attesté par un document officiel remis aux jeunes gens concernés.

L'article 6 prévoit un échange de lettres précisant les modalités d'application de l'accord.

L'article 7 stipule que les difficultés d'interprétation ou d'application de l'accord seront réglées par voie diplomatique ou par voie de consultation directe entre autorités compétentes des Etats. Notons

à ce propos qu'il paraît étonnant de voir envisager des difficultés d'interprétation ou d'application pour un texte dont l'élaboration a déjà fait l'objet de négociations menées depuis trois ans !

Les articles 8 et 9, enfin, traitent des formalités concernant la mise en vigueur de l'accord et la durée illimitée de ce dernier, compte tenu néanmoins du fait que chacun des deux gouvernements pourra le dénoncer à tout moment, avec effet à six mois après la notification à l'autre gouvernement.



Le texte de l'accord proprement dit est suivi d'un échange de lettres entre l'ambassadeur de France à Alger et le ministre des affaires étrangères d'Algérie, lettres portant, en vertu de l'article 6 de l'accord, sur les modalités d'application de ce texte.

Cette correspondance définit les documents à établir par les intéressés quant à leur choix du pays où ils veulent faire leur service, et sur les attestations, récépissés ou certificats qui leur seront remis à cette occasion (paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5).

Elle indique ensuite (paragraphe 6) que les jeunes gens se verront appliquer dans son intégralité le régime de service en pratique dans le pays où ils auront choisi de servir, en matière de reports, sursis, exemptions et dispenses, et que (paragraphe 7) les frais du voyage pour rejoindre le lieu d'affectation seront à la charge de l'Etat où s'accomplira le service.

Le paragraphe 8 de la correspondance indique enfin que l'accord et ses modalités d'application feront l'objet de la plus large diffusion et que les cas litigieux seront examinés avec équité et compréhension.



Pour ce qui est enfin des trois annexes jointes à l'accord, elles ne seront que les modèles des formulaires de déclarations ou de certificats prévus aux articles 2 et 3 du texte.



Telles sont, Mesdames et Messieurs, les réflexions et l'analyse du texte que nous vous soumettons au sujet de cet accord franco-algérien sur le service national, accord qui va concerner, quand il sera ratifié, un effectif important de jeunes gens, correspondant environ, dans les années à venir, à celui d'une division.

Nous vous avons également exposé les interrogations que nous inspirait le deuxième alinéa de l'article 2.

Nous vous rappelons enfin que le texte en question n'a fait l'objet d'aucun débat public à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre Commission a décidé d'entendre sur la convention franco-algérienne le ministre de la Défense qui s'est rendu à son invitation, le 26 juin. Les explications qu'il lui a fournies n'ont pas dissipé totalement ses inquiétudes.

Elle a donc pris le parti, pour provoquer la tenue, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, d'un débat public permettant de mettre en lumière les observations qu'elle présente aujourd'hui devant le Sénat sur les obscurités de ce texte, de donner un **avis défavorable**, au moins en première lecture, à l'**adoption du projet de loi**.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres), signé à Alger le 11 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

(1) Voir les textes annexés au document A.N. n° 2008 (7^e législature).